

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.196 du 17 avril 2013

A. 207.417/XIII-6465

En cause : **CAMPANELLA** Pietro,
ayant élu domicile chez
Me Séverine HOSTIER, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 décembre 2012 par Pietro CAMPANELLA qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 24 octobre 2012 décidant, selon les termes de la requête, "de ne pas marquer son accord sur la procédure transactionnelle prévue à l'article 155, § 6, du CWATUPE et d'exiger la remise en état du terrain [...]";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 14 août 2012, le fonctionnaire délégué adresse la lettre suivante au requérant :

" Vu le procès-verbal dressé le 22 mai 2012 par le Service d'urbanisme de la Commune d'Oupeye et transmis pour suite voulue à l'Office du Procureur du Roi de Liège en date du 22 mai 2012;

Vu les articles 153 à 156 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie organisant les infractions urbanistiques et les sanctions y afférentes;

Vu la décision du Parquet du Procureur du Roi de Liège, de classer le dossier sans suite, en date du 01/06/2012 reçu par courrier le 06/06/2012 :

Vu la décision prise par le Collège Communal d'Oupeye en sa séance du 07 juin 2012, de marquer son accord sur notre proposition de mesures de réparation, reçue le 25 juin 2012;

Considérant que les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction ne sont pas susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Non-respect des prescriptions urbanistiques du lotissement
- Refus du permis d'urbanisme n° 142.09.6 délivré par le Collège Communal le 24 juin 2010

En conséquence, j'ai décidé de ne pas marquer mon accord sur la procédure transactionnelle prévue à l'article 155 § 6 du CWATUPE et d'exiger les mesures de réparation suivantes :

- Après avoir vidé la piscine, enlèvement de l'étanchéité et accessoires de celle-ci et évacuer les éléments vers un centre de tri dûment agréé par le SPW
- Démontage de toute la structure qui forme le bassin de la piscine et évacuer les éléments vers un centre dûment agréé par le SPW
- Enlèvement des fondations en béton de la structure et évacuation vers un centre dûment agréé par le SPW
- Démontage de toute la maçonnerie qui forme la terrasse autour de la piscine sur une profondeur de 7,05 m et une largeur de 12,88 m et évacuer les éléments vers un centre dûment agréé par le SPW
- Démontage du mur en blocs en béton qui forme le pourtour de l'ensemble de la piscine + terrasse et évacuer les éléments vers un centre agréé par le SPW

- Enlèvement des fondations en béton des murs du pourtour et évacuation vers un centre dûment agréé par le SPW
- La remise en état du terrain se fera en reprenant les courbes de niveau du terrain autorisé le 01 décembre 1997 avec une couche finale de terre arable.

Il vous est accordé un délai de neuf mois à dater de la réception de la présente afin de réaliser les travaux repris ci-dessus :

L'absence de réactions dans les délais impartis à dater de la notification de la présente sera assimilée au refus d'éteindre l'action publique et fera l'objet d'une information au Parquet du Procureur du Roi de Liège ainsi que des poursuites à votre rencontre devant le tribunal civil, conformément à l'article 157 du CWATUPE".

Cet acte fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat enrôlé sous la référence A. 206.671/XIII-6396. L'arrêt n° 222.187 du 22 janvier 2013 rejette la demande de suspension de l'exécution de cet acte au motif suivant :

" [...]

Considérant qu'en l'occurrence, la lettre du fonctionnaire délégué est une démarche préalable à la procédure des articles 155 et suivants du CWATUPE; que le requérant peut, à ce stade, refuser la proposition amiable que lui fait le fonctionnaire délégué; que d'une part, la proposition contenue dans ladite lettre, par elle-même, ne cause pas de grief au requérant; que, d'autre part, elle doit être tenue pour un préalable, non obligatoire, de la procédure prévue aux articles 155 et suivants du CWATUPE, laquelle relève de la compétence des juridictions judiciaires; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître; que la demande de suspension est irrecevable".

2. Le 24 octobre 2012, le fonctionnaire délégué a retiré l'acte attaqué et demandé à nouveau au requérant de remettre les lieux en état. Cette décision, qui a été notifiée le même jour au requérant, est rédigée dans les termes suivants :

" Vu le procès-verbal dressé le 22 mai 2012 par le Service d'Urbanisme de la Commune d'Oupeye et transmis pour suite voulue à l'Office du Procureur du Roi de Liège en date du 22 mai 2012.

Vu les articles 153 à 159 bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie organisant les infractions urbanistiques et les sanctions y afférentes.

Vu la décision du Parquet du Procureur du Roi de Liège de classer le dossier sans suite en date du 01/06/2012, reçu par courrier le 06/06/2012.

Vu la décision prise par le Collège Communal d'Oupeye en sa séance du 07 juin 2012, de marquer son accord sur ma proposition de mesures de réparation, reçue le 25 juin 2012.

Considérant que les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction ne sont pas susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Non-respect des prescriptions urbanistiques du lotissement;
- Refus du permis d'urbanisme n° 142.09.6 délivré par le Collège Communal le 24 juin 2010.

Afin d'éteindre l'action publique sur une base volontaire et ainsi éviter les poursuites judiciaires prévues par l'article 157 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, je vous propose de mettre en œuvre et de réaliser les MESURES DE REPARATION décrites ci-après

- Après avoir vidé la piscine, enlèvement de l'étanchéité et accessoires de celle-ci et évacuation des éléments vers un centre de tri dûment agréé par le SPW;
- Démontage de toute la structure qui forme le bassin de la piscine et évacuation des éléments vers un centre dûment agréé par le SPW;
- Enlèvement des fondations en béton de la structure et évacuation vers un centre dûment agréé par le SPW;
- Démontage de toute la maçonnerie qui forme la terrasse autour de la piscine sur une profondeur de 7,05 m et une largeur de 12,88 m et évacuation des éléments vers un centre dûment agréé par le SPW;
- Démontage du mur en blocs en béton qui forme le pourtour de l'ensemble de la piscine + terrasse et évacuation des éléments vers un centre agréé par le SPW;
- Enlèvement des fondations en béton des murs du pourtour et évacuation vers un centre dûment agréé par le SPW.
- La remise en état du terrain se fera en reprenant les courbes de niveau du terrain autorisé le 01 décembre 1997 avec une couche de terre arable.

Les mesures de réparation devront être effectuées dans un délai de 9 mois à partir de la notification de la présente.

En cas d'accord sur cette procédure, je vous invite à me le faire savoir dans UN DELAI DE 15 JOURS SUIVANT LA RECEPTION DE LA PRESENTE en me renvoyant, dûment complété et signé, le formulaire d'accord ci-annexé.

Les suites réservées à ce courrier seront communiquées au Parquet.

Ce courrier annule et remplace celui que je vous ai adressé le 14/08/2012";

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant justifie la recevabilité de son recours comme suit :

- il demande l'annulation de l'acte attaqué et ne demande pas l'octroi ou la reconnaissance d'un droit subjectif;
- il reproche au fonctionnaire délégué d'avoir fait une mauvaise utilisation du droit discrétionnaire qui est le sien;
- l'acte émane d'une autorité administrative, est un acte individuel et lui fait grief;
- il insiste sur la modification de l'article 155, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) par le décret du 24 mai 2007 qui impose, selon lui, au fonctionnaire

délégué de se prononcer sur la possibilité de régulariser la situation et, dans l'affirmative, de proposer la transaction. Il divise la compétence du fonctionnaire délégué en deux temps : la décision sur le caractère régularisable, mise en œuvre d'un pouvoir discrétionnaire qui est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat, et, ensuite, celle de proposer une transaction ou de saisir le tribunal civil, qui relève, à son estime, du mécanisme préalable de saisine du tribunal civil et qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat;

- il ajoute que le fait que le fonctionnaire délégué propose d'éteindre l'action publique sur une base volontaire n'a pas d'influence sur la compétence du Conseil d'Etat, tout contrevenant ayant toujours le choix d'éteindre volontairement l'action publique en faisant disparaître l'infraction, et l'acte attaqué décidant que les actes et travaux ne sont pas régularisables;
- l'acte attaqué daté du 24 octobre 2012 n'a pu être reçu au plus tôt que le 25 octobre 2012. Par ailleurs, il n'indique pas l'existence d'un recours au Conseil d'Etat;
- l'acte fait grief en tant qu'il empêche toute régularisation de la situation;

Considérant que l'article 155, § 6, du CWATUPE dispose comme suit :

- " § 6. Lorsque les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction sont susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme requis, sur la base soit de la réglementation en vigueur lors de l'accomplissement des actes et travaux, soit de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande, le cas échéant en application des articles 110 à 113 ou 127, § 3, et eu égard à la destination générale de la zone ou de son caractère architectural, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué propose, de commun accord avec le collège communal, une transaction au contrevenant.

[...]

La décision du collège communal sur la transaction est transmise dans les soixante jours de la demande du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué. A défaut, la décision est réputée favorable.

La transaction a lieu moyennant le paiement d'une somme d'argent dont le montant est établi selon les règles arrêtées par le Gouvernement, sans que ce montant ne puisse être inférieur à deux cent cinquante euros ni supérieur à vingt-cinq mille euros.

Le versement du montant de la transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis ou de la déclaration.

[...]

Le versement du montant de la transaction éteint l'action publique et le droit pour les autorités publiques à demander toute autre réparation.

Le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué ne peut proposer valablement une transaction qu'au cas où le Procureur du Roi n'a pas marqué son intention de poursuivre dans les nonante jours de la demande qui lui est faite";

Considérant que l'article 157 du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " Le fonctionnaire délégué ou le collège communal peut poursuivre, devant le tribunal civil :
- 1° soit la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive;
 - 2° soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement;
 - 3° soit le paiement d'une somme représentant tout ou partie de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction.

A défaut pour le Procureur du Roi d'avoir marqué son intention de poursuivre dans les nonante jours de la demande qui lui est faite, le fonctionnaire délégué poursuit devant le tribunal civil l'un des modes de réparation visé à l'alinéa 1^{er} lorsque les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction ne sont pas susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme requis au sens de l'article 155, § 6, alinéa 1^{er}.

Les dispositions de l'article 155, § 1^{er} et §§ 3 à 7 sont également applicables en cas d'action introduite devant le tribunal civil.

Les droits du tiers lésé agissant soit concurremment avec les autorités publiques, soit séparément d'elles sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné";

Considérant que la lettre du fonctionnaire délégué dont le contenu est critiqué par le requérant constitue une démarche, sur base volontaire, qui, comme telle, n'est pas prévue par le CWATUPE; qu'en effet, les mesures prévues aux articles 155 et suivants du CWATUPE ne peuvent être imposées que par une décision d'une juridiction judiciaire devant laquelle la personne intéressée peut contester la décision du fonctionnaire délégué de considérer que les travaux constitutifs d'une infraction ne sont pas régularisables;

Considérant qu'en l'occurrence, la lettre du fonctionnaire délégué est une démarche préalable à la procédure des articles 155 et suivants du CWATUPE; que le requérant peut, à ce stade, refuser la proposition amiable que lui fait le fonctionnaire délégué; que, d'une part, la proposition contenue dans ladite lettre, par elle-même, ne cause pas de grief au requérant; que, d'autre part, elle doit être tenue pour un préalable, non obligatoire, de la procédure prévue aux articles 155 et suivants du CWATUPE, laquelle relève de la compétence des juridictions judiciaires; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître; que le recours est irrecevable;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept avril deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.